

Jeunes et risques particuliers

Katia Irribarra
Inspectrice du travail

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

20 janvier 2017 - Page 1

Contenu de la présentation


- Les responsabilités légales des entreprises en matière de protection des jeunes travailleurs
- Les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail

Risque accru chez les jeunes : pourquoi?

- Inexpérience et manque de familiarité avec les tâches et l'environnement
- Manque de sensibilisation aux dangers
- Manque d'informations et de formation sur la sécurité/santé au travail
- Manque d'assurance pour aborder les questions de santé/sécurité
- Manque de maturité physique ou intellectuelle
- Manque de respect des règles de sécurité et de protection de la santé
- Ignorance des devoirs de l'employeur ainsi que ses propres droits et responsabilités



Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs – OLT 5

- Entrée en vigueur le **1er janvier 2008**
- Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans (art.29 LTr)
- Objectif :  Protection de la santé, de la sécurité et de la moralité



Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs – OLT 5

Pour qui?

- Jeunes en formation ou en stage d'orientation professionnelle
- Jeunes qui exercent déjà une activité professionnelle
- Jeunes qui effectuent des travaux contre rémunération pendant leur temps libre

Principes généraux

- L'OLT 5 détermine dans quelles catégories d'entreprises ou d'emplois les jeunes peuvent être occupés
- L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité

Activités particulières

Age	13	15	16	18
Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)	INTERDIT			
	<u>Exceptions</u> : formation professionnelle ou avec accord du SECO			
Service aux clients dans entreprises de divertis. (cabarets, boîtes de nuit, dancings, .. (art.5 al. 1 OLT 5)	INTERDIT			
Service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés (art.5 al. 2 OLT 5)	INTERDIT			
	<u>Exceptions</u> : formation professionnelle ou avec accord du SECO			
Entreprises cinématographiques, cirques et de spectacle (art.6 OLT 5)	INTERDIT			
Activités culturelles, artistiques Sportives et publicitaires (art.7 OLT 5)	<div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #90EE90;"> Annonce à ICT </div>			
Travaux légers (art.8 OLT 5)	Ne compromettent pas santé, sécurité, développement physique Ne portent pas préjudice à l'assiduité et prestations scolaires			
Jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité (art.9 OLT 5)	INTERDIT			
	<u>Exceptions</u> : formation professionnelle initiale ou programme d'encouragement des activités parascolaires, dès 14 ans et avec certificat médical			

Principes généraux

Jeunes de moins de 15 ans = Travail interdit

- Exception si activité culturelle, artistique, sportive ou publicitaire - Obligation d'annonce à l'ICT
- A partir de 13 ans, travaux légers possible

Principes généraux

Travail de nuit, du dimanche, des jours fériés interdit

- > 16 ans, possible si nécessaire pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale
- Liste des professions [RS 822.115.4](#) avec dérogation
- Permis individuels exceptionnels

Principes généraux

Travaux dangereux interdit

- Dérogation possible si formation initiale (>15 ans)
- Ordonnance détermine les travaux dangereux ([RS 822.115.2](#))
- [Liste](#) des professions avec dérogation pour l'exécution de travaux dangereux (164)

Travaux dangereux pour les jeunes

- Dépassement objectif des capacités physiques ou psychiques.
- Exposition à des :
 - influences physiques dangereuses pour la santé.
 - agents biologiques dangereux.
 - agents chimiques dangereux.
- Travaux s'effectuant avec des machines (...) présentant des risques d'accidents(...).
- Triage de matériaux usagés tels que le papier, carton ainsi que le linge sale et non désinfecté (...).
- Travaux comportant des risques important d'incendie, d'explosion.
- Travaux souterrains, espaces confinés.



Travaux dangereux – art 4 OLT5

- **Nouveau depuis août 2014.** Abaissement de l'âge de 16 à 15 ans.
- Les organisations du monde du travail définissent des **mesures d'accompagnement** en matière de sécurité au travail et protection de la santé. Délai 3 ans. **31.07.17**
- Les offices cantonaux de formation professionnelle ont un délai de 2 ans pour vérifier les autorisations de former des entreprises formatrices.



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

20 janvier 2017 - Page 13

Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Horlogère de production CFC / Horloger de production CFC et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées:

Dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux	
3a)	Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes : Travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs s'effectuant dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation.
8a)	Travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur consciences insuffisantes des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir (art. [5], al. 2, let. [a], ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale.

Travaux dangereux	Dangers	Dérogation	Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise ¹						
				Formation	Appui durant les CI	Appui de l'EP	Instruction de la personne en formation	Surveillance de la personne en formation		
				Formation en entreprise				Permanente	Périodique	Néant
Posture de travail	<ul style="list-style-type: none"> Troubles musculo-squelettiques 	3a3)	Solution de branche n°28 ; activité n° 14 BR SUVA – CP 44084 et 44090 SUVA 84026 SUVA 44061 SUVA 44075 Veiller à l'ergonomie de la place de travail et aux postures inadéquates à l'établi tout particulièrement.	1 ^{ère} AA jusqu'à FF		1 ^{ère} AA	Explication et application dans les 20 périodes prévues pour SST		X	
Utilisation de machines conventionnelles : tour, perceuse	<ul style="list-style-type: none"> Ecrasement, pincement, coupures et sectionnement de doigts ou de membres Happement et enroulement d'habits Projection d'outils ou de pièces 	8a1)	Solution de branche n° 28 ; activité n° 5 SUVA 67053 BPA IB 9022 SUVA 67036 SUVA 67056 SUVA 67113 Guide pour l'apprenti pour le CIE 1 Veiller à l'utilisation des EPI : chaussures adaptées, lunette de sécurité, habits adéquats. Utilisation correcte des lubrifiants, réfrigérants (utilisa-	1 ^{ère} AA	CIE 1		Démonstration et pratique	X		

¹ Est considéré comme professionnel dans le domaine d'apprentissage que suit la personne en formation tout titulaire d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une autre qualification équivalente.

Mesures d'accompagnement

Se trouvent

- Annexe 2 du plan de formation

- Sur le site internet du SEFRI:

<http://www.sbf.admin.ch/bvz/berufe/index.html?lang=fr>

Onglet "Profession A-Z", chercher dans la profession concernée

Travaux dangereux – art 4 OLT5

- 164 professions avec dérogation au sens de l'art. 4, al.4 OLT5
- 78 professions avec mesures d'accompagnement approuvées
- 76 professions avec mesures d'accompagnement en cours d'approbation
- 10 professions sans nouvelles... Délai au 31 juillet 2017



Nouveautés – Autorisations de former

Lorsque les mesures d'accompagnement sont approuvées:

Si l'entreprise est déjà autorisée à former :

- Réévaluation des autorisations de former déjà délivrées dans les 2 ans qui suivent l'adoption des mesures d'accompagnement.

S'il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation de former

- Avant l'attribution d'une nouvelle autorisation de former, l'inspection du travail doit être entendue => préavis

Travaux dangereux – art 4 OLT5

- Si pas de mesures mises en place, interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux dangereux dans le cadre des formations professionnelles.
- Actuellement, les jeunes de 15 ans peuvent entamer un apprentissage mais sans travaux dangereux.
 - CFC de commerce

En conclusion...

- Dispositions particulières pour les jeunes.
- OLT 5 ne répète pas mais complète la loi sur le travail.
- Dérogations possibles si formation.
- Job d'été ≠ apprentissage!

Où trouver plus d'informations.....

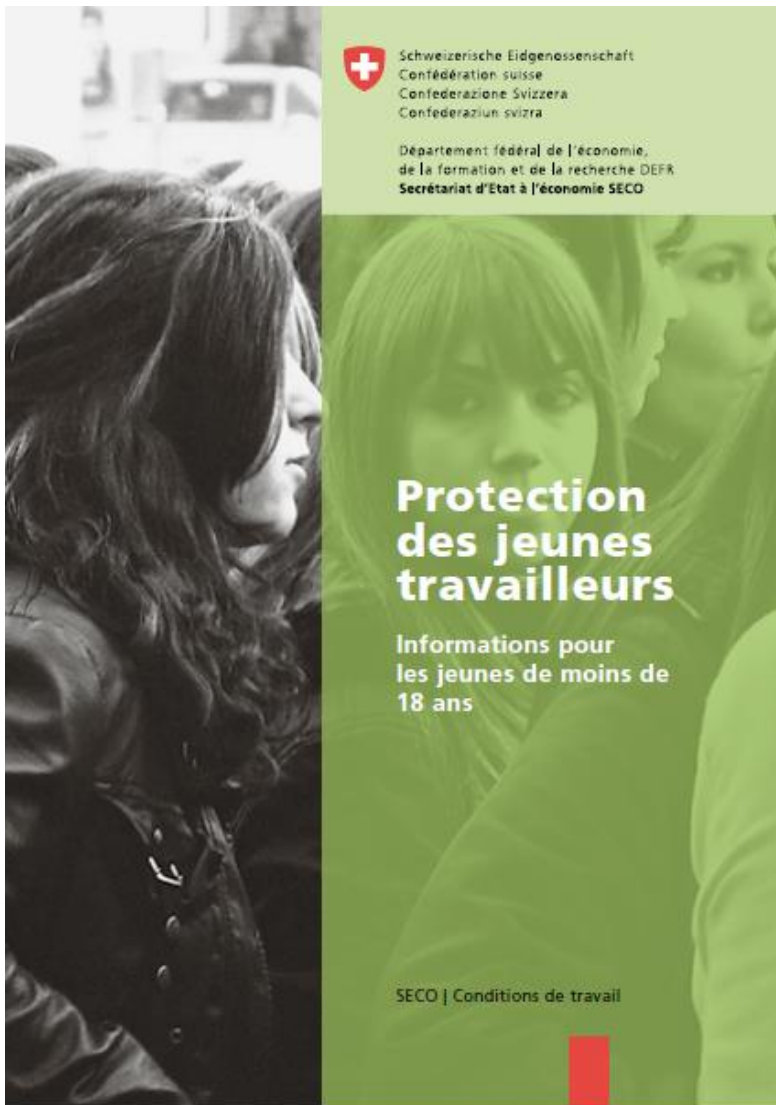
<http://www.seco.admin.ch>

Travail / Protection des travailleurs / Jeunes

http://www.ge.ch/sante-travail/jeunes_gens.asp

Permanence téléphonique OCIRT, lu-ve de 13:30 à 16:30

ltr.jura.ch/



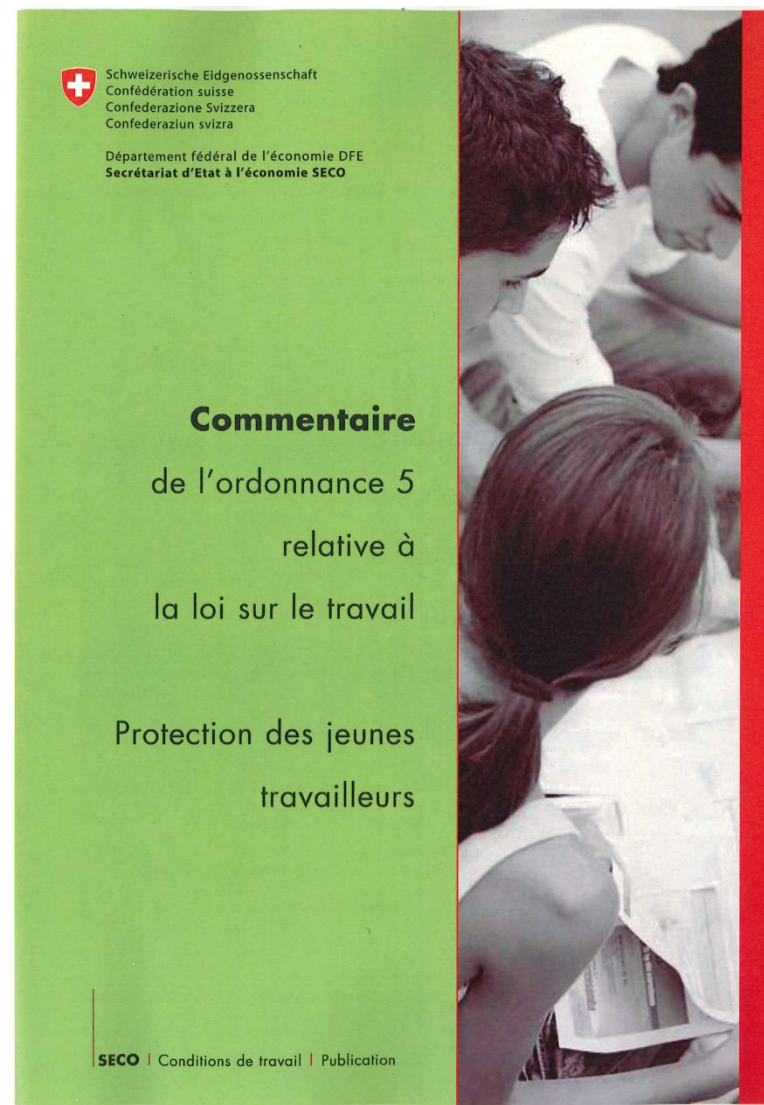
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DFEK
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Protection des jeunes travailleurs

Informations pour
les jeunes de moins de
18 ans

SECO | Conditions de travail



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Protection des jeunes
travailleurs

SECO | Conditions de travail | Publication



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

20 janvier 2017 - Page 22